

Gouvernement du Québec

Décret 4-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente concernant l'utilisation d'un compresseur à air

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53098

Gouvernement du Québec

Décret 5-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a obtenu l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, en vertu du décret n^o 876-2007 du 10 octobre 2007 et a conclu cet accord avec le gouvernement du Canada le 6 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un Premier accord de modification à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, ce Premier accord de modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme

GéoConnexions, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de modification joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53099

Gouvernement du Québec

Décret 6-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration notamment composé de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qu'une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de représentant du milieu du cinéma, est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Martin Desroches, directeur général, Cinémaginaire International inc., soit nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de représentant du milieu du cinéma, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Desroches soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53100

Gouvernement du Québec

Décret 7-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 février 2003, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude